

*Droit à l'information et protection de la
vie privée*

Rapport annuel 2019-2020

Rapport annuel 2019-2020

Droit à l'information et protection de la vie privée

Publié par:

Finances et Conseil du Trésor

Gouvernement du Nouveau-Brunswick

C.P. 6000

Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

CONTENTS

INTRODUCTION.....	1
Droit à l'information.....	1
Protection de la vie privée	2
DEMANDES RELATIVES AU DROIT À L'INFORMATION	3
Nombre de demandes	3
Type de demande.....	4
Auteurs de demande	4
Ministères qui ont reçu le plus de demandes en vertu de la LDIPVP	5
Réponses aux demandes présentées en vertu de la LDIPVP	6
Raisons pour ne pas divulguer des informations	7
Plaintes et recours des auteurs de demande en vertu de la LDIPVP	8
COORDONNÉES.....	8

INTRODUCTION

La *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (LDIPVP) est une loi provinciale promulguée le 1er septembre 2010 qui a remplacé la Loi sur le droit à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels. La LDIPVP vise à concilier le droit du public d'accéder à l'information détenue par les organismes publics et l'obligation d'un organisme public de protéger les renseignements confidentiels et personnels qui relèvent de lui. La Loi repose sur les principes de la transparence, de la responsabilité et de l'ouverture.

La LDIPVP s'applique à la plupart des organismes publics au Nouveau-Brunswick, y compris : les ministères et organismes gouvernementaux, les écoles, les universités, les collèges communautaires, les régies de la santé, les corporations de la Couronne, les municipalités, les corps de police municipaux et d'autres organismes d'administration locale. Elle ne s'applique pas aux organismes fédéraux (comme la GRC) ni aux associations et entreprises privées.

DROIT À L'INFORMATION

La LDIPVP donne aux gens le droit d'accéder à l'information qui relève des organismes publics, sous réserve d'exceptions prévues par la Loi. L'information demandée peut concerner les affaires d'un organisme public (renseignements généraux), mais il peut aussi s'agir de renseignements personnels sur l'auteur de la demande. Les demandes et les réponses doivent être présentées conformément à la Loi. Les organismes publics ont 30 jours ouvrables pour répondre. Dans certaines circonstances, ils pourraient obtenir jusqu'à 30 jours ouvrables de plus, voire davantage, avec l'approbation de Bureau de l'Ombud du Nouveau-Brunswick.

Les ministères et organismes gouvernementaux assurent un suivi de l'information sur les demandes reçues en vertu de la LDIPVP, dans une base de données connue sous le nom de Système de suivi du droit à l'information (SSDI) détenue et géré par l'Unité d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Cette base de données contient notamment : le nom de la personne à l'origine de la demande (auteur), l'organisme public auquel elle est adressée, le type de demande, sa date de réception, l'information demandée, la catégorie d'auteur (consultants, groupes d'intérêt, cabinets d'avocats, médias, députés, organismes à but non lucratif, autres gouvernements et public), le type de réponse donné (acceptée, dans son intégralité ou en partie, refusée, transmise, etc.), la prorogation du délai de réponse, la date de la réponse et toute plainte. Ces renseignements constituent le fondement des rapports annuels sur les demandes d'accès à l'information reçues par les ministères. Le présent rapport couvre la période de rapport du 1er avril 2019 au 31 mars 2020.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La LDIPVP assure aussi la protection de la confidentialité des renseignements personnels.¹

- Donnant aux individus le droit d'accéder, de recevoir et de demander la correction de leurs renseignements personnel, avec quelques exceptions, sous la garde ou le contrôle d'un organisme public ; et
- Fixant des règles qu'un organisme public doit suivre pour la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation, la sécurisation et l'exactitude des renseignements personnels. (Ces règles sont fondées sur les principes internationalement reconnus des pratiques équitables en matière d'information).

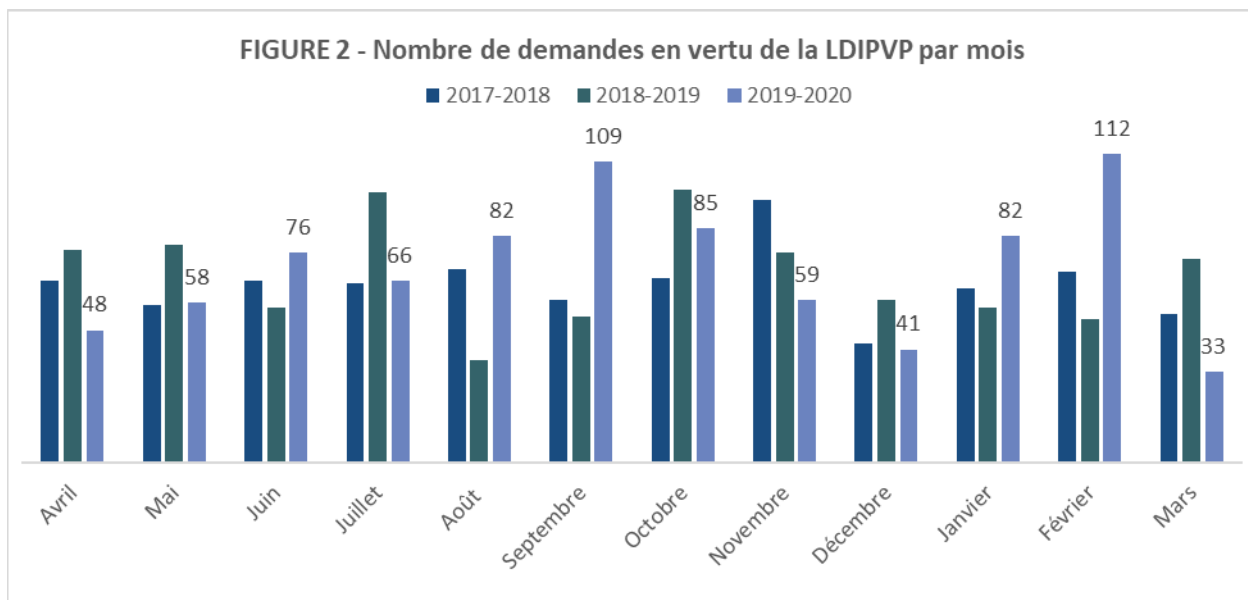
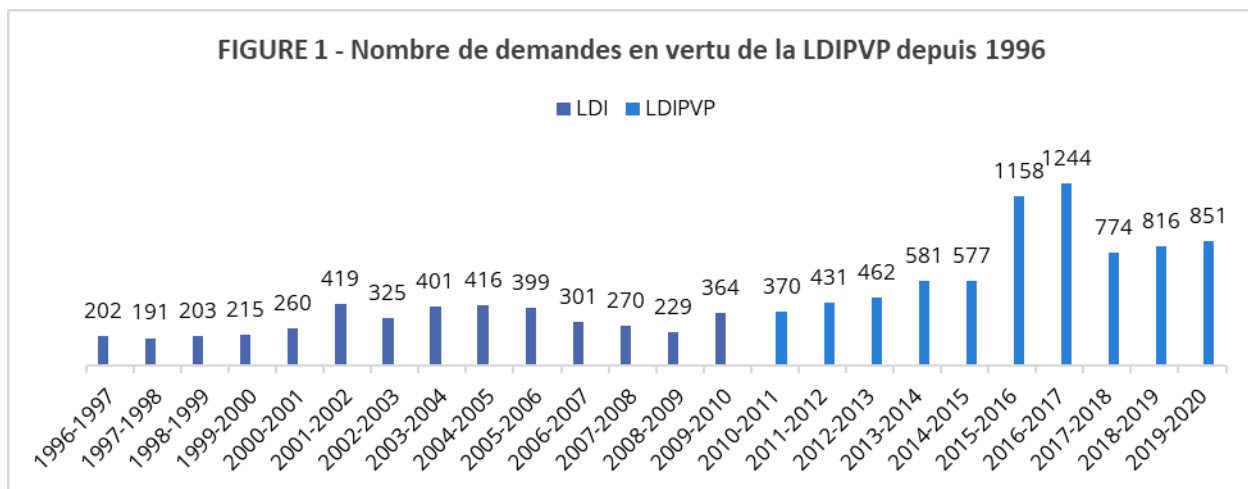
Outre, les données du RITS sur le nombre de demandes reçues par les ministères pour obtenir des renseignements personnels et la correction de renseignements personnels, l'Unité d'accès à l'information et de la protection de la vie privée ne recueille pas de données sur les activités ministérielles liées à la protection de la confidentialité des renseignements.

¹ La protection de la confidentialité des renseignements personnels est un droit fondamental des individus, dans une société démocratique libérale, de contrôler leurs informations personnelles, notamment de savoir qui a accès et à quelle fin.

DEMANDES RELATIVES AU DROIT À L'INFORMATION

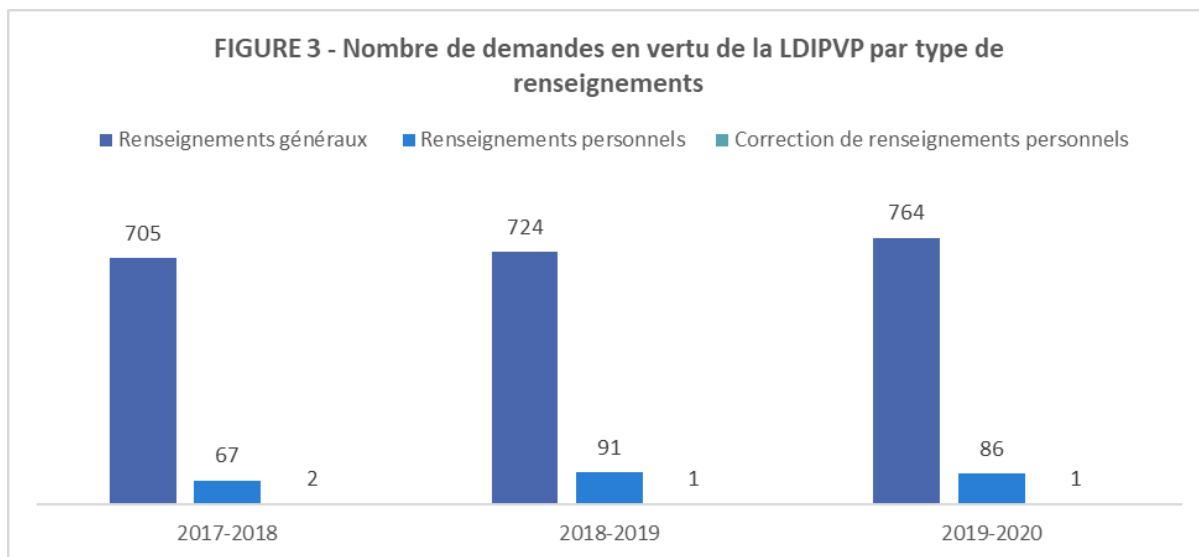
NOMBRE DE DEMANDES

En 2019-2020, les ministères ont reçu un total de 851 demandes en vertu de la LDIPVP. Il s'agit d'une augmentation de 4 % par rapport au nombre total de demandes reçues en 2018-2019. Le plus grand nombre de demandes 112 (13 % du nombre total de demandes) a été reçu en février 2020, suivi de 109 demandes (13 % du nombre total de demandes) en septembre 2019 et 85 demandes en octobre 2020 (10 % du nombre total de demandes).



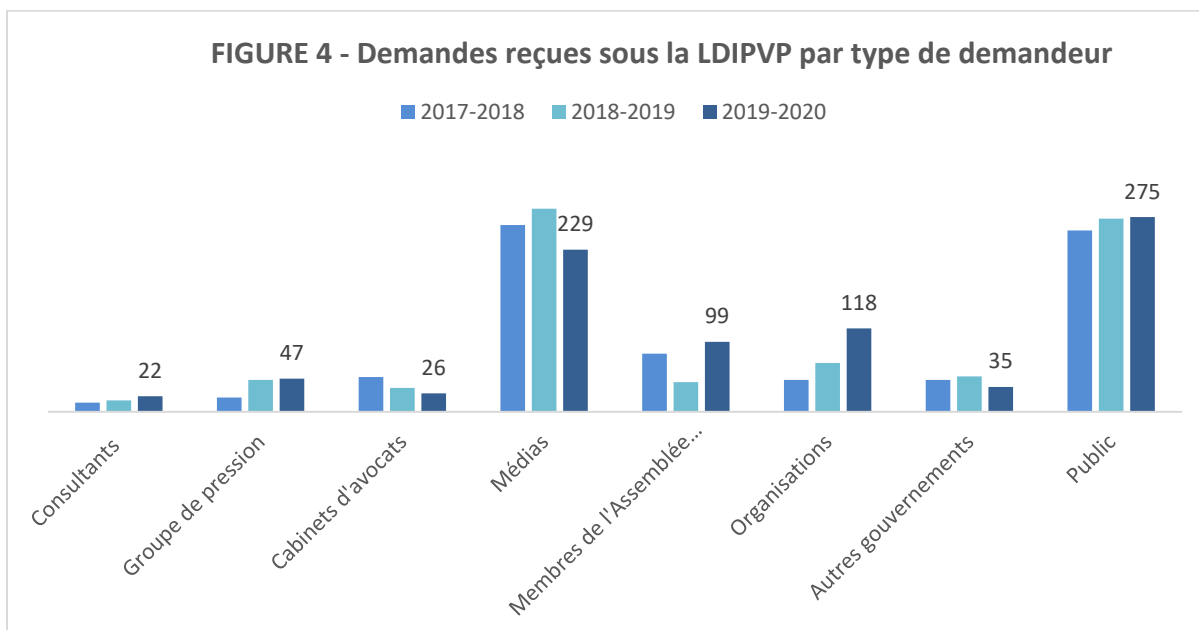
TYPE DE DEMANDE

La plupart des demandes présentées en vertu de la LDIPVP en 2019-2020, 764 demandes (90 % du nombre total) visaient des renseignements généraux. Il y a aussi eu 86 demandes de renseignements personnels (10 % du total) et 1 demande de correction de renseignements (moins de 1 % du total).



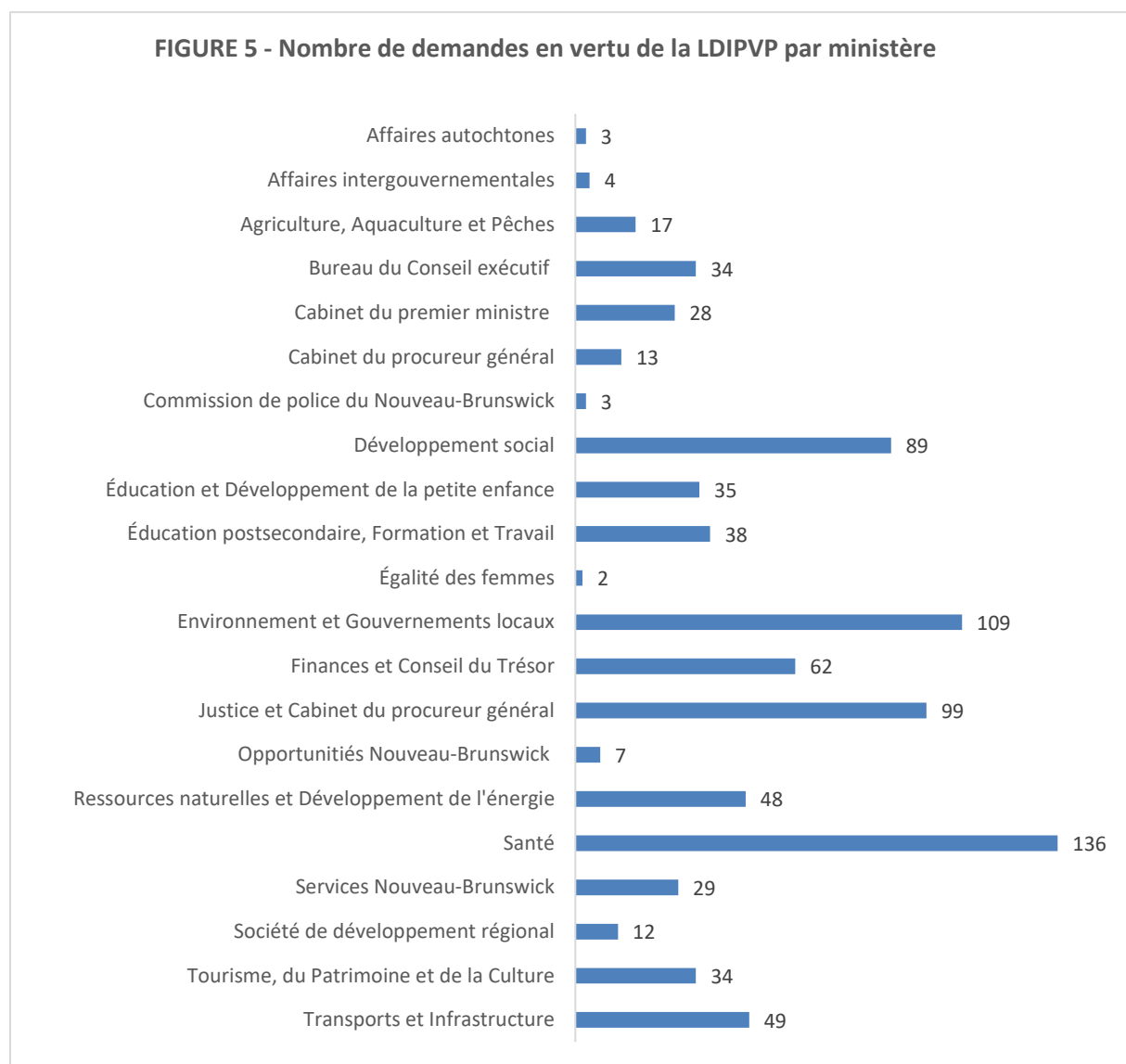
AUTEURS DE DEMANDE

En 2019-2020, le grand public a présenté davantage de demandes en vertu de la LDIPVP que toute autre catégorie d'auteur avec 275 demandes (32 % du nombre total). Viennent ensuite les médias avec 229 demandes (27 % du nombre total), suivis des organisations (118 demandes, ou 14% du nombre total).



MINISTÈRES QUI ONT REÇU LE PLUS DE DEMANDES EN VERTU DE LA LDIPVP

Le ministère de la Santé a reçu plus de demandes en vertu de la LDIPVP que tout autre ministère (136 demandes, soit 16 % du nombre total), suivi du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (109 demandes, soit 12 % du nombre total) et du ministère de la Justice et Cabinet du procureur général (99 demandes, soit 12 % du nombre total). Ces trois ministères ont reçu 40 % du nombre total de demandes.

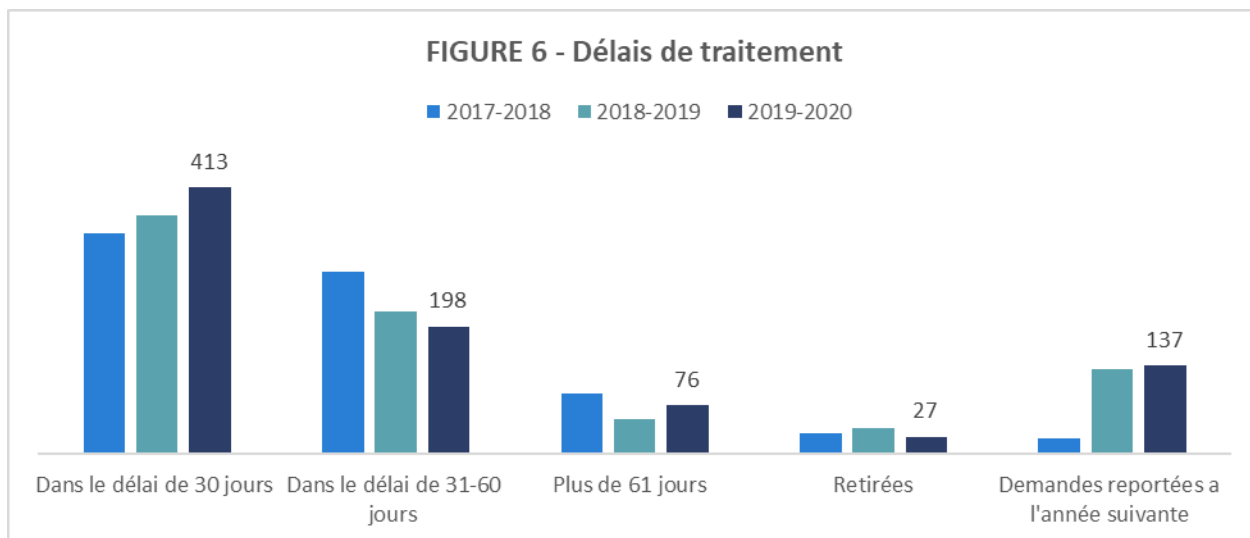


Ministères qui ont reçu le plus de demandes en vertu de la LDIPVP (2016-2019)

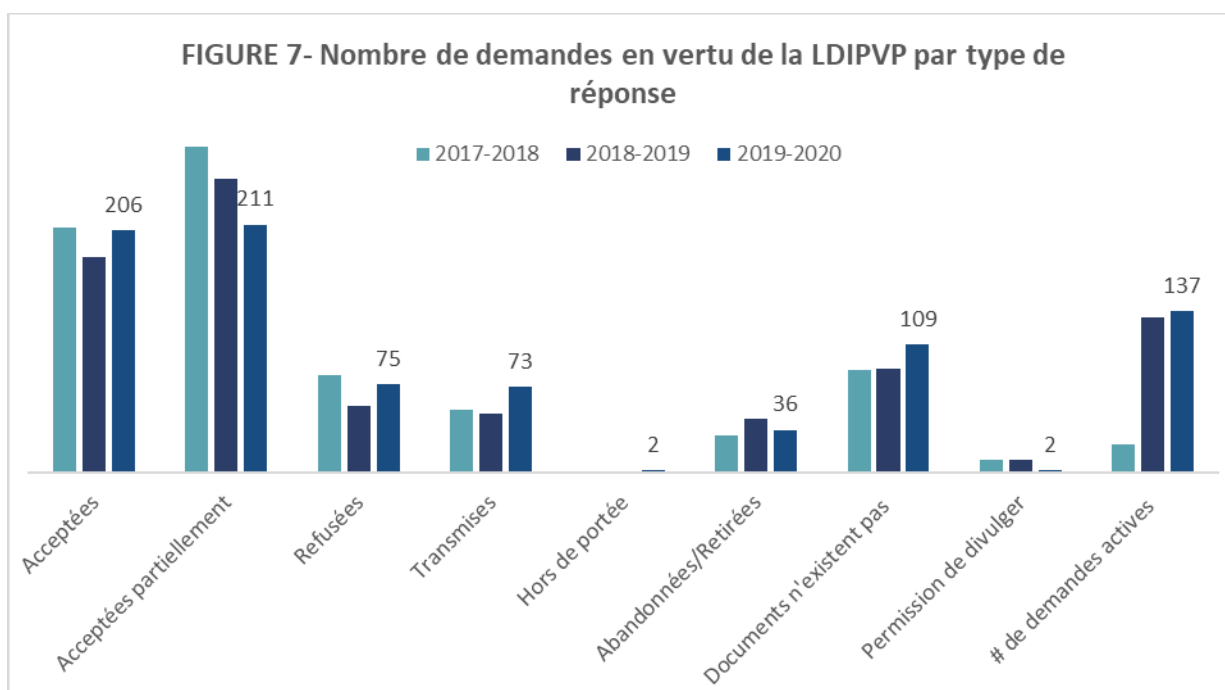
- | | |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| 1- Justice et Sécurité publique (Cabinet du procureur général) (368) | 4- Transports et Infrastructure (208) |
| 2- Environnement et Gouvernements locaux (312) | 5- Finances et Conseil du Trésor (201) |
| 3- Santé (278) | |

RÉPONSES AUX DEMANDES PRÉSENTÉES EN VERTU DE LA LDIPVP

En 2019-2020, les ministères ont répondu à 413 demandes en vertu de la LDIPVP (49 % du nombre total) dans les 30 jours ouvrables suivant leur réception, à 198 (23 % du nombre total) dans les 31 à 60 jours ouvrables suivant leur réception et à 76 (9% du nombre total) plus de 60 jours ouvrables après leur réception. Certaines demandes ont été retirées (27 demandes ou 3 % du nombre total). Un total de 137 demandes ont été reportés à l'année suivante.



Les ministères ont accepté partiellement ou en totalité 417 demandes en vertu de la LDIPVP (49% du nombre total de demandes). Un total de 220 demandes (26% du nombre total) ont été soit abandonnées, retirées, transmises, se sont révélées hors du champ d'application ou visaient des documents qui n'existaient pas. L'accès à l'information a été refusé pour 75 demandes (9% du nombre total).



RAISONS POUR NE PAS DIVULGUER DES INFORMATIONS

Lorsque les organismes publics retranchent des renseignements d'un document ou décident, en réponse à une demande, d'en refuser l'accès, ils doivent indiquer dans leur réponse à la demande sur quels articles de la LDIPVP ils se fondent à cet égard. Le tableau 1 montre les articles de la LDIPVP sur lesquels les ministères se sont appuyés pour retrancher des renseignements de documents demandés ou refuser l'accès à un document demandé, et le nombre de demandes pour lesquelles chacun de ces articles a été invoqué.

En 2019-2020, l'article 21 concernant une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers a été le plus souvent invoqué (165 fois), suivi de l'article 22, sur Communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers (122 fois) et l'article 26, sur les avis destinés aux organismes publics (111 fois).

TABLEAU 1 – Nombre de demandes en vertu de la LDIPVP dans le cadre desquelles des renseignements demandés ont été refusés ou retranchés en vertu d'articles spécifiés de la Loi

Article	Explication	Nombre total de fois où un article de la loi a été invoqué		
		2017-2018	2018-2019	2019-2020
Article 4	Documents exclus de l'application de la loi	17	16	19
Article 12	Demande réputée abandonnée	0	0	0
Article 13	Transmission de la demande	3	1	7
Article 14	Contenu de la réponse (le document n'existe pas ou ne peut être retrouvé)	5	16	0
Article 15	Pouvoir autorisant le responsable d'un organisme public à ne pas tenir compte des demandes	0	0	0
Article 16	Modalités d'accès	0	0	1
Article 17	Documents confidentiels du Conseil exécutif	53	33	63
Article 18	Renseignements fournis à un gouvernement à titre confidentiel	11	46	57
Article 19	Renseignements fournis par un conseil de bande	1	2	3
Article 20	Renseignements fournis dans le cadre d'une enquête en matière de harcèlement ou au sujet du personnel ou d'une enquête universitaire	10	1	6
Article 21	Atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers	168	170	165
Article 22	Communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers	95	46	122
Article 23	Communications nuisibles aux relations intergouvernementales	6	0	0
Article 24	Communications nuisibles aux relations entre le N.-B. et un conseil de bande	1	3	3
Article 25	Documents confidentiels des organismes publics locaux	1	1	0
Article 26	Avis destinés aux organismes publics	91	87	111
Article 27	Privège juridique	36	44	60
Article 28	Communications nuisibles à la sécurité de la personne physique ou du public ou dans l'intérêt public	10	6	4
Article 29	Communications nuisibles à l'exécution de la loi ou à la conduite d'instances judiciaires	8	14	18
Article 30	Intérêts économiques et autres d'organismes publics	40	21	23
Article 31	Examens et vérifications	3	0	0
Article 32	Évaluations confidentielles	0	2	0
Article 33	Renseignements qui sont ou seront mis à la disposition du public	21	22	21
Article 34	Avis au tiers	0	0	0
Article 46	Communication des renseignements personnels	0	0	0

PLAINTES ET RECOURS DES AUTEURS DE DEMANDE EN VERTU DE LA LDIPVP

Si les auteurs de demande ne sont pas satisfaits d'une réponse à leur demande d'information ou s'ils ne reçoivent pas une réponse dans les délais prévus, ils peuvent porter plainte auprès du Bureau de l'Ombud du Nouveau-Brunswick ou déférer l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine. Pour obtenir des renseignements sur les plaintes déposées auprès de Bureau de l'Ombud du Nouveau-Brunswick., voir les rapports annuels au <https://ombudnb-aip-aivp.ca>.

COORDONNÉES

Pour de plus amples renseignements sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, veuillez communiquer avec :

Unité d'accès à l'information et de protection de la vie privée
Bureau du chef de l'information
Finances et Conseil du Trésor
Tél.: (506) 444-4180
Courriel: IAPU-UAIPVP@gnb.ca